

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES

DEC-BD-2024-30

POLE ENFANCE & JEUNESSE

Tarifs février 2025 – Séjour enfants

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-57 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Président l'autorisant à fixer des tarifs des accueils de loisir et des séjours dans le cadre des activités extra-scolaires,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-151 en date du 26 septembre 2017 fixant les limites minimales et maximales des tarifs des activités et séjours organisés par le pôle Enfance-Jeunesse et Sport,

CONSIDERANT la proposition du Pôle Enfance & Jeunesse d'organiser un séjour enfants en février 2025,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une tarification pour la vente des titres de séjour,

DECIDE

Article 1er : De fixer les tarifs du séjour enfants organisé au cours du mois de février 2025, ainsi qu'il suit :

Séjour d'hiver à Prémanon (JURA) du 10 au 15 février 2025 / 6-11 ans			
Tranches QF	Tarif séjour	Tarif -10%	Tarif -20%
de 0 à 300 €	310 €	279 €	248 €
de 301 € à 570 €	340 €	306 €	272 €
de 571 € à 675 €	370 €	333 €	296 €
de 676 € à 840 €	400 €	360 €	320 €
de 841 € à 1 200 €	430 €	387 €	344 €
> à 1 200 €	460 €	414 €	368 €
Extérieurs	520 €	468 €	416 €
-10 % pour le 2ème enfant et -20 % à partir du 3ème enfant			
<i>L'aide aux Vacances Enfants (AVE) de la CAF viendra en déduction du tarif du séjour dans la limite des plafonds de prise en charge et du prix du séjour</i>			

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via [www.telerecours](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Fait à Langres, le 19 novembre 2024



Jacky MAUGRAS

Jacky MAUGRAS
2024.11.20 09:34:06 +0100
Ref:7617397-11430609-1-D
Signature numérique
le Président